

2. 12) Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Londres, 16 janvier 1959

ENREGISTREMENT: 12 février 1959, No 521.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 323, p. 365.

Note: Dans ce contexte, le terme “Participant” se réfère à l’État partie à la Convention qui s’est engagé à appliquer les dispositions de la présente Convention à ladite agence spécialisée conformément à la section 43 de son article X.

<i>Participant</i>	<i>Application</i>	<i>Participant</i>	<i>Application</i>
Algérie	25 mars 1964	Kenya	1 juil 1965
Allemagne ^{1,2,3}	12 janv 1962	Koweït	7 févr 1963
Argentine	10 oct 1963	Macédoie du Nord ^{4,5}	11 mars 1996
Barbade	19 nov 1971	Madagascar	3 janv 1966
Belgique	14 mars 1962	Malawi	2 août 1965
Brésil	22 mars 1963	Maldives	26 mai 1969
Bulgarie	13 juin 1968	Malte ⁵	27 juin 1968
Burkina Faso	6 avr 1962	Monténégro ^{5,7}	23 oct 2006
Chypre	6 mai 1964	Mozambique	6 oct 2011
Croatie ^{4,5}	12 oct 1992	Nigéria ⁵	26 juin 1961
Cuba	13 sept 1972	Norvège	30 janv 1961
Danemark	20 mai 1960	Nouvelle-Zélande ⁸	17 oct 1963
El Salvador	24 sept 2012	Pakistan	13 mars 1962
Estonie	8 oct 1997	Pays-Bas	28 juin 1965
Fédération de Russie	10 janv 1966	République démocratique populaire lao. 9 août 1960	
Finlande	8 juin 1959	République tchèque ^{5,9}	22 févr 1993
Gabon	30 nov 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4 nov 1959
Gambie ⁵	1 août 1966	Sénégal	2 mars 1966
Guinée	29 mars 1968	Serbie ^{4,5}	12 mars 2001
Guyana	13 sept 1973	Sierra Leone	13 mars 1962
Haiti	5 août 1959	Slovaquie ^{5,9}	28 mai 1993
Hongrie ⁶	9 août 1973	Slovénie ⁴	21 oct 1998
Indonésie	8 mars 1972	Suède	1 févr 1960
Irlande	10 mai 1967	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
Japon	18 avr 1963		

Notes:

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

² Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le

Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait l'Annexe à compter du 8 avril 1964. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Ces États ont déposé des instruments de succession à la Convention et appliqué les dispositions de la Convention à l'institution spécialisée ci-dessus, avec effet à compter de la date de la succession d'État. Voir chapitre III-2.

⁶ La notification du 9 août 1973 était assortie des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

⁷ Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous “Nouvelle-Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

